

# **BVGer E-5330/2019 vom 12. Juli 2021**

Bundesverwaltungsgericht, 2021-07-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-5330\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-5330_2019)

FR: TAF E-5330/2019 du 12 juillet 2021

IT: TAF E-5330/2019 del 12 luglio 2021

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (cf. art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce. Le Tribunal est donc compétent pour connaître des recours.

### **E. 1.2**

La présente procédure est soumise à l'ancien droit (cf. al. 1 des dispositions transitoires de la modification du 25 septembre 2015, entrée en vigueur au 1er mars 2019).

### **E. 1.3**

Les recourants ont qualité pour recourir. Présentés dans la forme et le délai prescrits par la loi, leurs recours sont recevables (cf. art. 48 et 52 PA et anc. art. 108 al. 1 LAsi).

### **E. 2.1**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable.

### **E. 2.2**

La crainte face à de sérieux préjudices à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution. Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un

avenir plus ou moins lointain. En ce sens, doivent être prises en considération les conditions existant dans le pays d'origine au moment de la décision sur la demande d'asile, respectivement sur le recours interjeté contre un refus d'asile, mais non les déductions ou les intentions du candidat à l'asile. Ainsi, la crainte d'une persécution future n'est objectivement fondée que si, placée dans les mêmes conditions, une personne douée d'une sensibilité normale aurait des raisons objectivement reconnaissables de craindre, selon toute vraisemblance, d'être victime d'une persécution à tel point que l'on ne saurait exiger d'elle qu'elle rentre dans son pays (cf. ATAF 2010/57 consid. 2.5 ; 2010/44 consid. 3.3 et 3.4).

### **E. 3.1**

En l'espèce, au vu des éléments au dossier, il n'a pas été rendu hautement probable qu'A.\_\_\_\_\_ ait été victime de discriminations, à tout le moins d'importance, à caractère ethnique ou religieux de la part des autorités sri-lankaises dans le cadre de l'octroi de licences de travail. En effet, les soupçons de racisme exprimés à plusieurs reprises par l'intéressé ne sont pas étayés. Comme l'a relevé le SEM, le fait qu'il aurait été écarté de certains marchés, notamment celui des (...) en 2010, au profit de Singhalais ne permet pas en soi de conclure à l'existence d'une telle discrimination, compte tenu de la complexité de ce domaine et des règles strictes qui le régissent (cf. procès-verbal de l'audition sur les motifs d'asile d'A.\_\_\_\_\_, R70). Le fait que l'intéressé ait obtenu une quinzaine de licences concernant le commerce de (...), et ce jusqu'en décembre 2015 (cf. ibidem, R32 s.), paraît même peu compatible avec l'hypothèse d'une quelconque discrimination. Même à les tenir pour établies, les discriminations alléguées ne seraient pas pertinentes au regard de l'art. 3 LAsi, faute de constituer des mesures d'une intensité suffisante. L'intéressé a en effet toujours trouvé un moyen de mener ses affaires avec succès, notamment en diversifiant ses activités, de sorte que les obstacles qu'il aurait rencontrés ne l'ont en toute hypothèse pas placé dans une situation de détresse ou de précarité. A fortiori, on peut exclure que lesdits obstacles aient soumis les intéressés à une pression psychique insupportable.

### **E. 3.2**

Les violences et menaces commanditées par H.\_\_\_\_\_ à l'encontre des recourants, que le Tribunal n'entend en rien minimiser, n'apparaissent pas non plus pertinentes au regard de l'art. 3 LAsi, faute d'avoir été motivées, comme les intéressés le prétendent, par leur ethnie ou leur religion.

#### **E. 3.2.1**

Les intimidations, menaces et actes d'hostilité dont seraient régulièrement victimes les membres de la minorité musulmane sri-lankaise de la part de la population et des partisans des groupes nationalistes extrémistes singhalo-bouddhistes, selon le rapport de l'OSAR cité par les recourants, ne permettent pas de préjuger des motivations de H.\_\_\_\_\_ dans le cas d'espèce.

#### **E. 3.2.2**

Il ressort des déclarations des intéressés que les préjudices subis trouvent leur origine dans la volonté crapuleuse de H.\_\_\_\_\_ de ne pas honorer l'importante dette contractée envers A.\_\_\_\_\_ à la suite de la livraison de (...), et des démarches entreprises par ce dernier afin d'en obtenir le paiement. Ainsi, comme déjà relevé, l'agression de D.\_\_\_\_\_ aurait été perpétrée en représailles de la visite des collaborateurs de I.\_\_\_\_\_ au bureau de H.\_\_\_\_\_ pour réclamer le paiement de cette somme. L'enlèvement de C.\_\_\_\_\_ et les violences exercées dans ce cadre à l'encontre de ce dernier et de son père auraient eu pour

but de soutirer au père de famille la signature d'un document exonérant H. \_\_\_\_\_ du paiement de sa dette. Le saccage du domicile des intéressés après que C. \_\_\_\_\_ a dénoncé ces faits à la police s'inscrirait dans la continuité des événements précédents. Les diverses menaces à l'encontre de ce dernier et de sa famille auraient été proférées dans le même contexte. Les policiers, probablement corrompus, s'attachaient, eux, par leur seule inaction à soutenir l'important homme d'affaire qu'était H. \_\_\_\_\_ et non à persécuter le recourant en raison de son ethnie et sa religion. De manière générale, les actes imputés à H. \_\_\_\_\_ dénotent une volonté de nuire aux affaires d'A. \_\_\_\_\_ et de le voir cesser ses activités commerciales, sans qu'un motif ethnique ou religieux puisse être établi. Il ne ressort d'ailleurs pas du dossier que H. \_\_\_\_\_, dans le cadre de ses activités d'escroquerie ou d'extorsion, s'attaque de manière ciblée à des victimes tamoules ou musulmanes, l'appât du gain paraissant clairement prédominer (cf. not. procès-verbal de l'audition sur les motifs d'asile de B. \_\_\_\_\_, R72 : « (H. \_\_\_\_\_) choisit des personnes qui font bien le business, qui gagnent de l'argent, pour essayer de les racketter »). Ainsi, le fait qu'A. \_\_\_\_\_ aurait été sommé, dans le cadre des menaces reçues, de ne plus faire affaire avec les Singhalais ne paraît pas déterminant. Le Tribunal n'est pas convaincu par l'argument des recourants selon lequel, en substance, il serait étonnant que le SEM n'ait pas reconnu un motif ethnique ou religieux aux actes de violence perpétrés sur instigation de H. \_\_\_\_\_ alors qu'il aurait envisagé l'existence d'une discrimination fondée sur de tels motifs dans le cadre du non renouvellement des licences d'exportation d'A. \_\_\_\_\_ (cf. dossier E-5330/2019, mémoire de recours, p. 6., point 8). D'une part, rien ne permet d'affirmer que les discriminations étatiques alléguées et les agissements de H. \_\_\_\_\_ auraient nécessairement partagé les mêmes motifs. C'est le lieu de relever que l'influence supposée de H. \_\_\_\_\_ dans les affaires publiques au moment des faits rapportés n'a pas empêché le renouvellement de licences en faveur du père de famille jusqu'en novembre 2015, alors que les deux hommes étaient en conflit depuis 2012. D'autre part, et surtout, comme relevé ci-avant (cf. supra, consid. 3.1), ni lesdites discriminations ni, a fortiori, leur caractère ethnique ou religieux n'ont été établis, leur défaut de pertinence n'ayant été constaté par le SEM et par le Tribunal que par surabondance.

### **E. 3.3**

Au vu de ce qui précède, les motifs d'asile exposés par les recourants ne satisfont pas aux conditions requises pour l'octroi de la qualité de réfugié selon l'art. 3 LAsi.

### **E. 4.1**

Il convient encore d'examiner si les recourants, en raison de leur seul départ du pays, peuvent se voir reconnaître la qualité de réfugié, à l'exclusion de l'asile (cf. art. 54 LAsi). A cet égard, D. \_\_\_\_\_, lors de son audition sur les motifs d'asile (R134), a notamment déclaré, s'agissant de ses craintes en cas de retour au Sri Lanka : « Si je retourne au pays, ils pourraient arrêter des musulmans qui sont allés faire une demande d'asile dans les autres pays ».

### **E. 4.2**

Celui qui se prévaut d'un risque de persécution dans son pays d'origine ou de provenance, engendré uniquement par son départ de ce pays ou par son comportement postérieur audit départ, fait valoir des motifs subjectifs survenus après la fuite, au sens de l'art. 54 LAsi. Sont en particulier considérés comme des motifs subjectifs survenus après la fuite au sens de cette disposition les activités politiques indésirables en exil, le départ illégal du pays

("Republikflucht") et le dépôt d'une demande d'asile à l'étranger, lorsqu'ils fondent un risque de persécution future (ATAF 2009/29 consid. 5.1 et réf. cit.).

### **E. 4.3**

Dans son arrêt de référence E-1866/2015 du 15 juillet 2016, le Tribunal a procédé à une analyse de la situation des ressortissants sri-lankais à leur retour au pays (cf. consid. 8). Il a considéré qu'il n'existait pas de risque sérieux et généralisé d'arrestation et de torture pour les Tamouls renvoyés au Sri Lanka en partance d'Europe, respectivement de Suisse (cf. consid. 8.3). Afin d'évaluer les risques de sérieux préjudices sous forme d'arrestation et de torture encourus par les ressortissants sri-lankais qui rentrent au pays, il a défini différents facteurs.

#### **E. 4.3.1**

Le Tribunal a retenu, d'une part, des facteurs de risque dits forts, qui suffisent en général, à eux seuls, à fonder une crainte de persécution future déterminante en matière d'asile. Entrent dans cette catégorie : l'inscription sur la "Stop List", utilisée par les autorités sri-lankaises à l'aéroport de Colombo, ou sur la "Watch List", l'existence de liens présumés ou avérés avec les LTTE - pour autant que la personne soit soupçonnée par les autorités sri-lankaises de vouloir raviver le conflit ethnique dans le pays - et un engagement particulier pour des activités politiques en exil contre le régime, dans le but de ranimer le mouvement des séparatistes tamouls (cf. E-1866/2015 consid. 8.4 et 8.5).

#### **E. 4.3.2**

D'autre part, il a défini des facteurs de risque dits faibles, c'est-à-dire qui ne suffisent pas, à eux seuls et pris séparément, à fonder une crainte de persécution future déterminante en matière d'asile. Cependant, combinés à des facteurs de risque forts, ils sont de nature à augmenter le danger encouru par les ressortissants d'être interrogés et contrôlés à leur retour au Sri Lanka. En outre, selon les cas, les facteurs de risque faibles peuvent être aussi combinés entre eux et s'avérer ainsi déterminants pour fonder une crainte de persécution (cf. E-1866/2015 consid. 8.5.5). Un séjour d'une certaine durée dans un pays occidental constitue notamment un tel facteur (cf. E-1866/2015 consid. 8.4.6).

### **E. 4.4**

En l'espèce, les recourants n'ont pas allégué réaliser l'un ou l'autre des facteurs de risque dits forts susmentionnés (cf. supra, consid. 4.3.1). Ils n'auraient en particulier jamais personnellement exercé d'activités politiques en Suisse ou dans leur pays, A.\_\_\_\_\_ ayant uniquement allégué, comme déjà relevé, avoir apporté un soutien financier à l'UNP. En outre, leur appartenance à l'ethnie tamoule, leur départ supposé illicite du pays, leur séjour en Suisse et le fait qu'ils y aient déposé une demande d'asile représentent des facteurs de risque trop légers pour qu'ils soient suffisants en eux-mêmes à fonder une crainte objective de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi. A cet égard, le SEM a relevé que tout Sri-lankais qui retourne dans son pays alors qu'il a fait l'objet d'une procédure d'asile à l'étranger est interrogé à l'aéroport, sans que cette mesure soit pertinente au sens de cette disposition. En conséquence, il n'y a pas lieu d'admettre que les recourants soient identifiés comme représentant un danger pour l'unité et la sécurité nationales.

### **E. 4.5**

Depuis le départ des recourants, le Sri Lanka a connu d'importants changements, en particulier politiques. En effet, comme déjà évoqué, Gotabaya Rajapaksa y a été élu

président le 18 novembre 2019, comme son frère aîné, Mahinda Rajapaksa, avant lui de 2005 à 2015. Celui-là a du reste désigné, cinq jours plus tard, son frère aîné, en tant que premier ministre. Si ce changement politique n'a pas entraîné de difficultés particulières pour les personnes tamoules ne présentant pas de profil à risque (cf. dans ce sens, parmi d'autres, arrêts du Tribunal D-6325/2018 du 13 juillet 2020 consid. 6.4 ; E-1317/2018 du 26 juin 2020 consid. 4.2), il appert toutefois que les personnes particulièrement exposées aux yeux des autorités en raison de leurs activités en faveur des droits humains, tels que des journalistes ou des avocats, ou encore d'autres personnes qui s'opposent publiquement au gouvernement, ont fait face à d'importantes intimidations de la part de la police et des autorités militaires (cf. Human Rights Watch [HRW], Sri Lanka: Increasing Suppression of Dissent, 08.08.2020 ; cf. également Alan Keenan, Sri Lanka's parliamentary election: Landslide win for the Rajapaksa puts democracy and pluralism at risk, 12.08.2020, accessible à <https://www.crisisgroup.org/asia/south-asia/sri-lanka/sri-lanka-landslide-win-r-ajapaksa-puts-democracy-and-pluralism-risk>, source consultée le 17 juin 2021). Les opérations étatiques visant les dissidents politiques se sont encore intensifiées depuis la mise en place de mesures sécuritaires particulières liées à la pandémie de Covid-19 (cf. HRW, Sri Lanka: Increasing Suppression of Dissent, op. cit.). Cela dit, comme exposé ci-avant, il n'existe aucun élément permettant de considérer que les recourants présentent un tel profil à risque. Au surplus, le risque sécuritaire particulier qu'implique la situation politique actuelle au Sri Lanka pour les recourants, notamment en raison de leur croyance musulmane, a été pris en compte dans le cadre de leur mise au bénéfice de l'admission provisoire (cf supra, Faits N).

#### **E. 4.6**

Dans ces conditions, les requérants ne sauraient se prévaloir d'une crainte fondée de subir, en cas de retour au Sri Lanka, de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi pour des motifs postérieurs à leur fuite.

#### **E. 5**

Il s'ensuit que les recours, en tant qu'ils portent sur la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi de l'asile, doivent être rejetés.

#### **E. 6.1**

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi).

#### **E. 6.2**

Aucune exception à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

#### **E. 7**

S'agissant de l'exécution du renvoi, le Tribunal constate que, dans ses trois décisions précitées du 12 décembre 2019, le SEM a considéré que cette mesure n'était pas licite et l'a remplacée par une admission provisoire (art. 83 al. 1 de la loi sur les étrangers et l'intégration [LEI, RS 142.20]). Il n'a dès lors pas à se prononcer sur ce point, les conditions posées par l'art. 83 al. 2 à 4 LEI empêchant l'exécution du renvoi (illicéité, inexigibilité ou impossibilité) étant de nature alternative (cf. ATAF 2009/51 consid. 5.4). Les recours sont

par conséquent devenus sans objet sur la question de l'exécution du renvoi, les recourants ayant obtenu gain de cause sur ce point.

### **E. 8.1**

Au vu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre une partie des frais de procédure à la charge des recourants, qui n'obtiennent pas gain de cause en ce qui concerne la reconnaissance du statut de réfugié, l'octroi de l'asile et le prononcé du renvoi, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Les recourants en ont toutefois été dispensés par décision incidente du 27 novembre 2019 ; aucun indice ne permet de penser que leur situation financière se soit notablement améliorée dans l'intervalle. Il n'est en conséquence pas perçu de frais.

### **E. 8.2**

Les recourants ont droit à des dépens partiels, dans la mesure où ils ont obtenu gain de cause sur la question de l'admission provisoire. Seuls les frais indispensables et relativement élevés qui leur ont été occasionnés par la procédure sont indemnisés (art. 64 al. 1 et 7ss FITAF). Ceux-ci sont arrêtés sur la base du décompte de prestations fourni le 7 octobre 2019 par le mandataire des recourants. Celui-ci a fait état d'un montant total de 1'050 francs, représentant un total de six heures de travail à 150 francs, et 150 francs de frais. En l'espèce, il convient en outre de prendre en compte l'envoi des courriers du 29 octobre et 23 décembre 2019. En définitive, ce sont ainsi sept heures de travail, frais en sus, qui seront prises en compte au total. Il sera considéré dans le cas présent que la moitié de l'activité déployée par le mandataire l'a été en lien avec la question de l'admission provisoire. Par conséquent, il y a lieu d'arrêter le montant des dépens à 600 francs.

### **E. 8.3**

Il sied par ailleurs d'allouer une indemnité à titre d'honoraires et de débours au mandataire d'office des recourants pour les frais indispensables liés à la défense de leurs intérêts (cf. art. 10 FITAF), dans la mesure où ceux-ci ne sont pas couverts par les dépens. A cet égard, il est rappelé qu'en cas de représentation d'office en matière d'asile, le tarif horaire est, dans la règle, de 100 à 150 francs pour les représentants non titulaires du brevet d'avocat (cf. art. 12 en rapport avec l'art. 10 al. 2 FITAF). Le montant à verser à titre d'indemnisation pour le mandat d'office est arrêté, compte tenu de ce tarif, à 600 francs. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.